



COMMUNE DE MEYRARGUES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEYRARGUES

(*DELIBERATION N°D2026-XXXAG*)

PRÉAMBULE.

Il est rappelé que conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Ce dernier a uniquement pour objet de préciser les détails et les modalités de fonctionnement interne du conseil municipal.

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil municipal.

Le présent règlement est en tous points conforme aux lois et règlements en vigueur.

En cas de modification du droit positif, l'assemblée délibérante procède à la mise en conformité de son règlement intérieur par modification, fût-elle partielle, selon les mêmes procédures ayant présidé à son adoption.

Pour autant, en cas de crise grave affectant la Nation, les dispositions adoptées dans ce cadre par les autorités de l'Etat s'appliquent immédiatement et de plein droit.

Les règles fixées par le présent règlement s'appliquent à tous les actes et procédures dans les matières qu'il régit, dès son entrée en vigueur.

Les délibérations qui contreviennent à ses dispositions sont susceptibles d'être déférées à la censure du juge compétent.

Le présent règlement, fixant notamment les droits et obligations des élus de l'assemblée délibérante, prévoit également les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'égard de ceux d'entre eux qui y contreviendraient.

I – SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.

Article 1^{er} : Périodicité des séances.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-7 et L. 21219 du CGCT, le conseil municipal de se réunit au moins une fois par trimestre.

Néanmoins, le Maire ou, en son absence, son représentant, peut convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile selon les modalités rappelées à l'article 2.

Sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours à compter du dépôt de la demande. Le dépôt de la demande doit être effectué par tous moyens probants adressés au Maire, propres à fixer la date de départ du délai mentionné ci-avant.

Ce délai peut être abrégé par le représentant de l'Etat dans le département en cas d'urgence.

Article 2 : Convocations – ordre du jour- informations – délais.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} et conformément aux articles L.2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT, le Maire procède à toute convocation.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, fixé par le Maire, sauf application de l'article L. 2122-17. La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération accompagne la convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal.

Elle est personnellement transmise aux membres du conseil municipal de manière dématérialisée à une adresse mail qu'ils auront donnée ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile habituel ou à une autre adresse.

Sans préjudice des dispositions précédentes, les membres du conseil peuvent également avoir connaissance de la date et du lieu de la séance du conseil municipal soit par note du Maire, soit du fait de leur participation aux commissions permanentes chargées d'étudier les affaires dont le conseil sera appelé à débattre.

Le délai de convocation est de cinq jours francs avant la tenue du conseil. Ne sont ainsi pris en compte ni le jour d'envoi des convocations, ni celui de la séance du conseil.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire, sans être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le maire rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal. Ce dernier se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La phase préparatoire des séances du conseil incombe au directeur général des services, sous le contrôle du Maire. Il collecte les dossiers afférents. Il rédige les convocations, l'ordre du jour, la note de synthèse et en assure l'expédition.

Article 3 : Accès aux pièces relatives aux questions portées à l'ordre du jour.

Conformément aux articles L. 2121-13, L.2121-13-1 et L. 1411-17 du CGCT, les conseillers municipaux ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Plus particulièrement, les projets de contrats de service public – concessions et marchés – faisant l'objet d'une délibération sont consultables par tout conseiller. Ces documents sont consultables sur demande formulée par écrit au Maire, au moins 24 heures avant la date de consultation et dès la réception, par les conseillers de la convocation à la séance du conseil municipal. Ces projets sont en tout état de cause tenues à disposition des conseillers municipaux lors de la séance durant laquelle ils feront l'objet d'une délibération soumise au vote.

Il en va de même pour la consultation de toutes pièces sous-tendant les projets de délibérations et de toutes démarches, demandes de consultation, de précisions et d'informations complémentaires.

La délivrance de copies sollicitées par un conseiller municipal sollicite obéit aux mêmes modalités que ci-dessus décrites.

Ces dispositions s'entendent sans préjudice de celles contenues par la loi du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs.

Article 4 : Questions orales.

Conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux ont droit de poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune en séance du conseil.

Les questions orales sont traitées après épuisement des points portés à l'ordre du jour.

Y répond le Maire ou le cas échéant, l' élu compétent par délégation.

En raison de la nécessité de traiter en priorité les points portés à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal et à celle de préparer le mieux possible les réponses devant être apportées aux questions orales, le texte de celles-ci est adressé au Maire deux jours francs au moins avant la date fixée de cette séance. En est délivré accusé de réception.

Les questions déposées au-delà de ce délai sont renvoyées, le cas échéant, à la séance du conseil suivante sur décision du président de séance. Le ou les conseillers auteurs de cette question en sont avisés par le Maire par tous moyens probants. Ils n'ont pas à déposer à nouveau le texte de leurs questions.

Le Maire peut décider, selon la nature et l'importance de la question posée, de la transmettre pour examen à la ou les commissions permanentes intéressées et/ou de la traiter à l'occasion d'une séance du conseil municipal spécialement provoquée à cet effet.

Article 5 : Droit d'amendement – droit de proposition.

Conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux peuvent proposer, en séance, d'amender un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour. Le Maire met cet amendement aux voix dans les conditions usuelles de vote.

En outre, les conseillers municipaux peuvent demander la mise en discussion de toute proposition de délibération, d'avis ou de vœu rentrant dans les attributions de leur assemblée et un vote sur celle-ci. Cette demande doit être adressée par écrit au Maire.

Aucune proposition de délibération, d'avis ou de vœu ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'un conseil municipal si elle n'est pas parvenue avant l'envoi de celui-ci et de la note de synthèse afférente.

Une telle demande peut accompagner celle tendant à ce que soit convoqué le conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, alinéa 4.

II – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 6 : Les commissions permanentes.

6.1 – Création et composition.

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut décider la création, ou la suppression, de commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans tous les domaines ressortissants de ses compétences. Néanmoins, seuls le conseil municipal et le maire détiennent un pouvoir décisionnel dans le champ de leurs compétences respectif.

Chaque commission est créée par délibération. Cette dernière en fixe le nombre de sièges ainsi que la durée du mandat de ses membres qui ne saurait excéder celui du conseiller municipal.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste de toutes les sensibilités politiques représentées au sein du conseil municipal.

Ce principe est respecté sans pour autant que chaque sensibilité dispose d'un nombre de représentant strictement proportionnel au nombre d'Élus la composant.

Les commissions sont composées à partir d'une ou plusieurs listes candidates, comprenant des membres titulaires et, le cas échéant si le conseil municipal le souhaite, de membres suppléants.

Les listes présentées peuvent comprendre moins de candidats que de poste à pourvoir.

En vue de faire application du principe précité, l'assemblée délibérante peut choisir entre deux modes de désignation de ses représentants au sein des commissions :

6.1.1 : le scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à bulletins secrets - ou non si les membres de l'assemblée délibérante le décident à l'unanimité - pour peu que ce mode de scrutin

ne conduise pas à exclure la représentation d'une des sensibilités représentées au sein du conseil municipal. Le vote se déroule après recueil des listes.

En cas de vacance de siège, ce dernier est pourvu, le cas échéant, dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le membre ayant laissé son siège. Lorsque la liste est épuisée ou en cas de démission collective, le renouvellement complet de la commission s'effectue, au choix de l'assemblée délibérante, selon les modalités ci-avant décrites ou selon celles indiquées au 6.1.2.

6.1.2 : la désignation sans vote, par application du troisième alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT. Lorsque par l'effet d'un consensus entre les différentes sensibilités présentes au sein du conseil municipal, une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste est déposée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant. Il en est donné lecture par le président de séance.

En cas de vacance de siège, ce dernier est pourvu par proposition de candidat formulée par le groupe d'Elus dont était issue la personne à remplacer.

En cas de démission collective, le renouvellement complet de la commission s'effectue, au choix de l'assemblée délibérante, selon les modalités ci-avant décrites ou selon celles indiquées au 6.1.1.

6.2 - Fonctionnement.

Le Maire est président de droit de chacune de ces commissions.

Les commissions élisent en leur sein, lors de leur première réunion, un Vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'empêchement ou d'absence du Maire.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du Vice-président, adressée à leurs membres par tous moyens probants 72 heures au moins avant la date de la commission.

La convocation indique les points à l'ordre du jour, ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les commissions examinent les questions qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents, sans condition de quorum.

Leurs séances ne sont pas publiques. Toutefois, le Maire ou le Vice-président peuvent solliciter, dans chaque commission, d'une part la présence d'un fonctionnaire municipal pour assurer notamment le secrétariat et l'élaboration éventuelle de comptes-rendus transmis aux membres de la commission et du conseil municipal et, d'autre part, celle de toute autre personne jugée qualifiée, notamment jugée comme experte, susceptible d'éclairer les débats des membres de la commission.

Article 7 : Commission d'appel d'offres – commission de délégation de service public.

7.1 : Commission d'Appel d'Offres.

Dans les hypothèses visées par les dispositions du code de la commande publique et aux articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du CGCT, il est institué une commission d'appel d'offres (CAO), soit à caractère permanent, soit plusieurs commissions d'appel d'offres *ad-hoc* spécifiques à un marché particulier au choix de l'assemblée délibérante.

Les modalités afférentes à la composition de la CAO, à la désignation de ses membres, à leur renouvellement, à ses réunions, à sa convocation ainsi qu'à son fonctionnement sont déterminées par la délibération portant création de la CAO qui respecte les dispositions des textes et code en vigueur.

Le mandat des membres de la CAO correspond à celui des membres du Conseil Municipal à moins que la délibération la créant ne prévoie une durée de mandat plus courte, correspondant à celle de la procédure pour laquelle elle a été créée ou au moins supérieure à un an pour une CAO à caractère permanent.

7.2 : Commission de délégation de service public.

Dans le cadre d'une procédure de délégation de service public et de concession, une commission compétente prévue à l'article L.1411-5 du CGCT est créée par délibération. Sa composition et son fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article du code susmentionné.

Article 8 : Comités consultatifs.

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT, le conseil municipal peut créer de tels comités sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Leurs composition et fonctionnement, dont la durée ne peut excéder le mandat du conseil municipal, sont fixés par délibération.

Ils sont présidés par un membre du conseil municipal nommé par le Maire et peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil municipal.

Ils peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services et équipements de proximité et peuvent émettre toute proposition concernant tout problème communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis de ces comités, simples, et leurs propositions, ne sauraient lier le pouvoir décisionnaire du conseil municipal ou du Maire.

III –TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL – DISPOSITIONS PRÉALABLES.

Article 9 : Présidence.

Conformément aux articles L. 2121-14 du CGCT, le conseil municipal est présidé par le Maire, ou à défaut par celui qui le remplace. Ses attributions sont déterminées selon le droit positif et détaillées, autant que de besoin, par les dispositions du présent règlement.

Lors de la séance consacrée au vote du compte administratif, le conseil municipal élit son président ; le maire peut assister aux débats, mais quitte la séance au moment du vote.

Article 10 : Quorum.

Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne peut délibérer valablement sans que le quorum de l'assemblée soit atteint. Le quorum est réuni lorsque la majorité, c'est-à-dire plus de la moitié des membres en exercice du conseil, est présente.

Ne sont pas pris en compte, dans le calcul du quorum, les conseillers pour lesquels une disposition légale ou réglementaire leur enjoint de se retirer au moment du vote, tels le maire à l'occasion du vote du compte administratif ou tout conseiller intéressé à l'affaire mise en discussion.

N'entrent pas davantage dans le calcul du quorum les pouvoirs remis par les conseillers empêchés.

Le président, dès le début de la séance, procède à l'appel nominatif des conseillers en exercice présents afin de vérifier que les conditions de quorum sont réunies. Si tel est le cas, le président déclare la séance du conseil municipal ouverte.

L'existence du quorum s'apprécie également à l'occasion de la mise en discussion de chaque question destinée à faire l'objet d'un vote ou préalablement à la reprise de la séance succédant à une suspension.

La preuve de l'existence du quorum est apportée par tous moyens probants et notamment à travers le procès-verbal de séance ainsi que le registre des délibérations.

Lorsque le président constate que le quorum n'est pas ou n'est plus atteint, il lève la séance jusqu'à ce qu'il soit à nouveau réuni, si cela est possible, sans toutefois que la suspension de séance n'excède 20 minutes. A défaut, il convoque à nouveau le conseil municipal sous trois jours francs au minimum. La séance est ouverte sans conditions de quorum à la condition que le conseil soit appelé à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première convocation et pour lesquelles les conditions de quorum ont fait défaut.

Si l'ordre du jour est enrichi de nouvelles questions, une nouvelle séance du conseil municipal doit être convoquée selon les règles légales et réglementaires applicables et les dispositions de l'article 2.

Article 11 : Pouvoirs.

Conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT, est appelé « pouvoir » le mandat écrit par lequel un membre en exercice du conseil municipal confie à un collègue de son choix la faculté de le représenter

Il peut prendre la forme d'une lettre, d'un mail ou d'une télécopie, pour peu que son auteur soit identifiable.

Il est adressé au Maire ou au directeur général des services et peut être remis au président de séance jusqu'au début de celle-ci.

Le pouvoir comporte les noms des mandant et mandataire ainsi que l'indication de la ou des séances pour lesquelles il est donné.

Un conseiller municipal ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

La validité d'un pouvoir est limitée à trois séances consécutives, sauf maladie dûment constatée.

Un pouvoir peut toujours être révoqué par son mandant.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent, lorsqu'ils quittent la séance, faire connaître clairement au président leur intention de se faire représenter, en indiquant le nom du mandataire qu'ils choisissent.

L'effet d'un pouvoir produit par un conseiller municipal absent par « SMS » ou texto est soumis à l'approbation des membres de l'assemblée délibérante.

Article 12 : secrétariat de séance.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chaque séance, le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres en vue de remplir les fonctions de secrétaire de séance sur l'invitation du président et au vu des candidatures reçues.

Article 13 : Accès à la salle de séance et tenue du public.

13.1 : séances publiques.

Les séances du conseil municipal sont en principe publiques.

La salle où elles se tiennent est ouverte à toutes les personnes intéressées qui sont autorisées à occuper les places prévues à leur intention, dans la limite des capacités d'accueil et de sécurité propres à la salle où se tient la séance.

Le public conserve le silence durant toute la séance et s'abstient de toute manifestation intempestive d'approbation ou de désapprobation.

Le président peut faire procéder à l'expulsion de toute personne dont le comportement s'avère de nature à troubler les débats de l'assemblée ou présente le caractère d'infraction pénale.

Des représentants de la presse peuvent également assister aux débats et se voir réserver une place.

Les places dévolues aux membres du conseil leur sont strictement réservées.

13.2 : séances à huis clos.

En vertu de l'article L. 2121-18 du CGCT, la majorité absolue des membres présents ou représentés de l'assemblée peut décider sans débat, à la demande de trois de ses membres ou du maire, que la séance se tienne à huis clos.

Le vote sur cette demande est néanmoins effectué en séance publique.

Une fois ce régime acquis, le public quitte immédiatement la salle, ainsi que les représentants de la presse et, le cas échéant, les agents communaux si les conseillers le décident.

La décision, au cours d'une même séance, de revenir au régime de séance publique, ne nécessite cependant pas de vote formel, dès lors que la volonté des conseillers est univoque.

13.3 : Présence d'agents communaux.

Le directeur général des services ainsi que tout agent communal dont les compétences peuvent être sollicitées par les conseillers en vue de les éclairer sur les questions portées à l'ordre du jour peuvent assister aux séances du conseil municipal sur demande du président de séance.

Ils ne font qu'assister aux débats. Tenus au devoir de réserve, ils s'abstiennent de toutes manifestations. Ils ne prennent la parole que lorsque le président de séance la sollicite. Des places leur sont réservées.

Article 14 : Police de l'assemblée.

Selon l'article L.2121-16 du CGCT, le président de séance détient seul la police de l'assemblée.

Il procède à la vérification des conditions d'ouverture de la séance, déclare la séance ouverte, en prononce la suspension et la levée.

Il dirige les débats et peut le ramener à l'ordre du jour, distribue la parole, décide de passer au vote.

Il veille au maintien de l'ordre public et à la sérénité des travaux et fait procéder à l'expulsion de toute personne les troublant, éventuellement par réquisition des agents de la force publique.

Il veille ainsi à ce que les débats restent emprunts de modération et de courtoisie. Il peut prendre les décisions développées à l'article 25.

En cas de crime ou de délit, le président dresse procès-verbal et en saisit le procureur de la République immédiatement, notamment en vertu des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le président est chargé du respect du présent règlement.

La présente définition de la police de l'assemblée s'entend sans préjudice des lois et règlements en vigueur et des autres dispositions contenues dans le présent règlement.

IV – DÉROULEMENT DES SÉANCES.

Article 15 : Ouverture de la séance – formalités précédant l'examen de l'ordre du jour.

Le président, dès le début de la séance, procède à l'appel nominatif des conseillers en exercice présents. Il vérifie que les conditions de quorum sont réunies et déclare la séance ouverte.

Il vérifie l'existence et la validité des pouvoirs et en cite les auteurs et bénéficiaire.

Il propose la désignation, par le conseil municipal, d'un ou plusieurs secrétaires de séance pris parmi ses membres. Les candidatures recueillies, il met la désignation du secrétaire aux voix.

Il recueille les observations relatives au procès-verbal de la séance précédente et le soumet au vote.

Il passe ensuite à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur présentation.

Article 16 : Examen des questions portées à l'ordre du jour.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation en synthèse par le président de séance ou le membre de l'assemblée qui en est rapporteur.

En accord avec le conseiller compétent par délégation, le président de séance peut également laisser le soin de la présentation par tout autre conseiller municipal.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations à lui confiées par délibération du conseil municipal au vu de l'article L. 2122-22 du même code et figurant à l'ordre du jour à la suite des délibérations.

Article 17 : Débats.

Sitôt la présentation en synthèse de la question inscrite à l'ordre du jour, le président de séance accorde la parole à tout conseiller la sollicitant. La parole est donnée dans l'ordre des demandes d'intervention. Aucun conseiller ne peut prendre la parole sans que le président de séance la lui ait attribuée.

Le président de séance peut retirer la parole à tout conseiller dans les cas prévus à l'article 25.

Le président de séance peut décider de passer au vote, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux.

Toute personne assistant à une séance du conseil municipal peut procéder à l'enregistrement des débats – sous quelque forme que ce soit. Par courtoisie, elle en informe le président de séance avant qu'il n'ouvre cette dernière.

L'enregistrement, ne nuit en aucune manière, par les matériels utilisés comme par leur mise en œuvre, au bon déroulement et à la sérénité des débats. Dans le cas contraire le président peut demander qu'il y soit mis fin.

A l'égard des personnes non membres du conseil municipal, public et fonctionnaire :

- la diffusion de l'enregistrement de leur image réalisé en gros plans est interdite sauf si elles ont donné leur accord préalable et univoque ;
- le « tag » de l'enregistrement de leur image réalisé en gros plans diffusée sur les réseaux sociaux est interdite sauf si elles ont donné leur accord préalable et univoque ;
- leur droit d'accès aux informations, de demande de rectification et d'opposition doit leur avoir été rappelé.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire.

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, la procédure d'élaboration du Budget Primitif comprend obligatoirement, dans les communes de 3.500 habitants et plus, une phase préalable constituée par un débat d'orientation budgétaire (DOB).

Ce débat au sein de l'assemblée délibérante est organisé dans un délai de deux mois précédant la séance consacrée à l'examen du budget primitif.

L'organisation et le déroulement du débat suivent les règles ordinaires applicables aux séances du conseil municipal telles que définies par le CGCT et précisées, autant que de besoins, par le présent règlement.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette

En vertu de l'article D2312-3 du CGCT ce rapport comporte :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le DOB a lieu en séance publique, sans préjudice des dispositions de l'article L 2121-18 du CGCT.

Il en est pris acte par délibération qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Article 19 : Suspension et levée de la séance.

Le président de séance décide seul de suspendre la séance. Lorsque trois membres présents sollicitent une telle suspension, le président de séance peut néanmoins décider de mettre aux voix cette demande. Il lui appartient d'en fixer la durée qui demeure inférieure à 15 minutes.

Le président peut décider de lever la séance. Lorsque sa décision intervient alors que l'ordre du jour n'est pas épuisé pour quelque raison que ce soit et que la séance est renvoyée à une date ultérieure, la reprise des débats s'analyse comme une nouvelle séance du conseil municipal et obéit aux règles applicables en la matière.

Article 20 : Vote et scrutin secret.

20.1 : Votes.

Au vu de l'article L. 2121-20 du CGCT, hormis les cas spécifiquement prévus par les lois et règlements, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le sens des votes est exprimé par « pour » et « contre »

Ne sont pas considérés comme des votes exprimés les abstentions, les refus de prendre part au vote ni les bulletins blancs ou nuls, sauf pour les désignations dans ce dernier cas.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante, fors scrutin secret.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote est au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le vote peut être effectué :

- à main levée ;
- par assis et levé,
- sur appel nominal.

Ordinairement, les membres du conseil municipal votent à main levée.

Lorsqu'un conseiller vote en vertu d'un pouvoir, il veille à rappeler clairement le nom du mandant pour lequel il s'exprime.

Les résultats sont constatés par le président de séance et le secrétaire de séance qui comptent les abstentions, les suffrages exprimés et parmi eux, les votes « pour » et les votes « contre » ainsi que, le cas échéant, les votes blancs ou nuls.

L'unanimité est réputée acquise si, au nombre des suffrages exprimés, aucun vote « contre » n'a été émis.

Le compte administratif est adopté si une majorité de voix « contre » ne s'est pas dégagée.

Le registre des délibérations, le compte-rendu et le procès-verbal consignent le nom des votants et le sens de leur vote.

20.2 : Scrutin secret.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsque :

- un tiers des membres présents le demande ;
- le président de séance l'ayant proposé, un tiers des membres présents émet un avis favorable,

- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, à moins qu'en l'absence d'une disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, les membres du conseil décident à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Lorsque deux demandes – l'une en faveur du scrutin public, l'autre pour le scrutin secret – interviennent simultanément, il est procédé au scrutin secret pour autant que la demande ait été formulée par le tiers des membres présents et nonobstant le fait que le nombre de conseillers désirant le scrutin public soit supérieur.

Le caractère secret des votes doit être préservé. A défaut, les votes dont le sens et l'auteur ont été divulgués sont considérés comme nuls.

V – PROCÈS VERBAL – COMPTE-RENDUS - REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Article 21 : Enregistrements des débats - procès-verbal de séance.

21.1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 17, les débats sont enregistrés par la Commune (vidéo). Ils font l'objet d'une inscription sur tout support fiable et mis à disposition du public sur le site internet de la Commune.

21.3 : Procès-verbal de séance.

Il est établi après chaque séance du conseil municipal par le ou les secrétaire(s) de séance désigné(s) dans les conditions décrites à l'article 12 et conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Il reprend, pour chaque délibération adoptée au cours d'une même séance ses titre, exposé des motifs, visas et dispositif. Y sont également indiqués la date et le lieu de la séance du conseil, l'élection du secrétaire de séance et son nom, le cas échéant le nom du président de séance désigné à l'occasion de l'adoption d'une délibération, les noms des conseillers présents, des absents ayant donné procuration avec précision du nom du conseiller bénéficiaire de celle-ci, et des absents n'ayant pas donné procuration.

Figure également, pour chacune des délibérations prises, l'indication de la tenue d'un débat préalable à leur adoption, du sens de la décision prise comportant le nombre de voix par catégorie de votes - « pour » et « contre » - celui des abstentions et, le cas échéant, celui des blancs et nuls. En outre, et sauf hypothèse du vote à bulletins secrets, sont mentionnés les noms des conseillers s'étant exprimés par catégorie de votes.

Sont également indiqués, le cas échéant, les cas de huis clos, de vote à bulletins secrets et toutes modalités procédurales particulières suivies au titre des lois et règlements.

Mention est faite de l'élection et du nom du président de la séance au cours de laquelle est débattu et adopté le CFU du maire, ordonnateur.

Le texte d'une intervention orale, lue en séance par un conseiller municipal, est annexé au procès-verbal à sa demande.

Les mentions inscrites au procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal, une fois établi, est adressé aux conseillers municipaux avec la convocation de la séance suivante. Les conseillers, sur invitation du président de séance, arrêtent le procès-verbal. Ils peuvent solliciter une rectification à apporter, enregistrée dans le procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante. Il est signé par le maire et le ou les secrétaires rédacteur(s).

Conformément à l'article L. 2121-15 alinéa 5 du CGCT, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 22 : Registre des délibérations.

Conformément aux articles L. 2121-23 et R.2121-9, les délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire.

Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

VI - DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ.

Article 23 : Espace d'expression dans les supports d'information communaux.

S'entendent comme supports d'information communaux, au sens du présent article, les bulletins d'information générale de type divers, le site internet et la page Facebook que la commune de Meyrargues édite et gère.

Au vu de l'article L 2121-27-1 du CGCT, un espace d'expression est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale selon les modalités ci-après.

Toutefois, ils ne sont pas recevables à inférer dans le rythme des parutions du bulletin municipal, dans le nombre de pages qu'il doit contenir, ni dans l'architecture ou les opérations de maintenance du site internet ou de la page Facebook.

23.1 : Bulletins d'information générale.

Le texte que ces élus désirent faire paraître est remis au Maire, directeur de la publication au sens de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 ou à l'adjoint à la communication par l'intermédiaire de l'agent en charge de la communication.

Le texte est remis à l'aide d'un support informatique ou par tous moyens de communication électronique dont les élus sont informés.

Les élus sont invités à remettre ce texte à une date dont ils sont informés par tous moyens probants qui ne saurait être inférieure à un délai d'un mois avant la distribution du bulletin.

Dès lors qu'un groupe d'élus, dûment invité à faire paraître un texte, ne l'envoie pas selon les modalités et délai précisés ci-dessus ou y renonce expressément, l'espace qui lui est réservé est mis à la disposition de (des) autre(s) groupe(s) d'élus.

Dans l'hypothèse où un groupe d'élus souhaite adjoindre à son article une photographie, celle-ci est considérée comme en faisant partie intégrante et la taille de l'article ainsi complété ne saurait excéder celle de l'espace maximal réservé.

Il est fait mention, à la fin de chaque article, du nom de son auteur.

L'espace réservé aux Élus n'appartenant pas à la majorité prend place au côté de celui dédié aux Élus de la majorité, dans une rubrique consacrée à l'expression de toutes les tendances politiques représentées au sein du conseil municipal.

Cette rubrique est ainsi divisée en deux parties, une-demi page pour les élus de la majorité, une-demi pour ceux n'y appartenant pas.

La police, la taille et le nombre de caractères des articles de cette rubrique sont déterminés par le service de la communication de la Commune. Ils sont identiques pour tous les articles paraissant dans cette rubrique.

23.2 : Site internet et page Facebook.

Le site internet et la page Facebook de la Commune comprennent une page « web » pour chaque groupe d'élus représentant les tendances politiques présentes au sein du conseil municipal. Ces pages accueillent un lien vers le site internet propre au groupe d'élus concerné.

23.3 : Dispositions communes.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire ou du directeur de la publication au titre de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, ne sera pas publié.

24 : Accès à un local communal.

Au vu de l'article L 2121-27, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité peuvent disposer gratuitement d'un local commun sur demande adressée par écrit au maire.

Cette mise à disposition peut-être soit permanente, soit temporaire, et compatible avec l'exécution des services publics.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre les élus concernés et le Maire.

La mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaines, dont deux pendant les heures ouvrables.

25 : Participation aux manifestations officielles organisées par la Commune.

Les conseillers municipaux, quel que soit le groupe d'élus auxquels ils appartiennent, sont par principe invités *es-qualité* à participer à toutes les manifestations officielles de la Commune : inaugurations, cérémonies, commémorations, rencontres avec des personnalités titulaires d'un mandat se rendant dans la Commune

A ce titre, il suffit qu'ils aient connaissance de ces événements à travers les informations diffusées par la Commune pour qu'ils y participent sans qu'il soit nécessaire de les rendre destinataires d'une invitation officielle.

VII – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 26 : Infractions au règlement.

Sans préjudice des dispositions contenues à l'article 17, pour mettre un terme aux interventions qui outrepasseraient le cadre normal de débats courtois et modérés, le président de séance peut prendre, à l'égard d'un conseiller municipal dont le comportement préjudicierait au bon déroulement des débats, les décisions suivantes :

- le rappel à l'ordre, en cas de trouble nuisant aux travaux de l'assemblée,
- le retrait de parole et inscription au procès-verbal du motif de cette décision, en cas de propos grossiers, ou lorsque le conseiller s'est vu infligé, au cours de la même séance, la mesure évoquée à l'alinéa précédent,
- en cas de comportement menaçant ou de faits pénalement répréhensibles, et notamment de propos diffamatoires, injurieux ou pénalement réprimés, l'expulsion de la séance avec établissement d'un procès-verbal et saisine immédiate du procureur de la République.

Le conseiller rappelé à l'ordre peut néanmoins fournir des explications sur son comportement, en fin de séance, sur autorisation du président.

Article 29 : Dispositions d'application - Révision du règlement.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès que la délibération par laquelle il est adopté est devenue exécutoire.

La révision de tout ou partie du présent règlement, pour quelque motif que ce soit, suit les mêmes règles de formes et de compétences que celles ayant présidé à son adoption.

En l'absence éventuelle de mise en conformité du présent règlement avec l'évolution du droit positif, les délibérations qui seraient adoptées en accord avec l'état du droit en vigueur au jour de leur adoption sont néanmoins légales.